

Le conseil économique diocésain.

Le conseil économique diocésain est obligatoire et est défini par les canons 492 et 494 du code de droit canonique.

Ses membres sont nommés par l'évêque pour cinq ans.

Sa mission est la gestion des biens du diocèse, l'élaboration du budget et l'approbation des comptes de recettes et de dépenses.

L'évêque doit nommer un économiste diocésain pour cinq ans. Il aura la responsabilité, sous l'autorité de l'évêque, d'administrer les biens du diocèse.

Il rend compte annuellement de sa gestion au cours de l'assemblée générale de l'Association diocésaine.